

SD/RK
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

15 DEC. 1970

Le Président de la République

10/21

*Educative
Legislation*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant la loi n° 67-51 du 29 novembre 1967 portant statut de l'enseignement privé.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

REPUBLICQUE DU SENEGAL

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant la loi n° 67-5I du 29 novembre 1967 portant statut de l'enseignement privé .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE *l*

VU la Constitution ,

DECRETE

Article 1er .-- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret , sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Education nationale , qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

Article 2 .-- Le Ministre de l'Education nationale et le Garde des Sceaux , Ministre de la Justice , chargé des relations avec les assemblées , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret .

Fait à DAKAR, le 15 Décembre 1970

LS
Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Abdou DIOUF
Abdou DIOUF

Le Garde des Sceaux , Ministre de la Justice , chargé des relations avec les assemblées

Abdurahmane DIOP
Abdurahmane DIOP

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi modifiant la loi n° 67-51
du 29 Novembre 1967 portant statut de
l'Enseignement privé.

Le projet de loi ci-joint tend à modifier la loi N° 67-51 du 29 Novembre 1967 en la complétant par des dispositions ayant pour objet d'en préciser la portée et d'en rendre l'application plus aisée.

Ainsi, relativement à la reconnaissance des établissements d'enseignement privés, la loi est muette sur la durée de fonctionnement à partir de laquelle cette reconnaissance peut être demandée. Le premier alinéa de l'article 11 nouveau comble cette lacune.

Par ailleurs, du fait de l'absence de toute disposition relative au recrutement des élèves, l'admission de ces derniers dans les établissements d'enseignement privés s'effectue dans des conditions parfois anarchiques préjudiciables à l'enseignement dispensé. L'article 13 est complété en vue de remédier à cette situation.

Enfin, les dispositions complémentaires de l'action 14 établissent une relation entre le nombre d'établissements à reconnaître et la masse des crédits de subvention. Ainsi seront aplanies en grande partie les difficultés rencontrées chaque année à l'occasion de la répartition des subventions en raison du nombre sans cesse croissant de demandeurs.

Le Ministre de l'Education Nationale

Assane SECK.

1B628

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1971

R A P P O R T

fait au nom de

LA COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE
L'ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

saisie pour avis sur

LE PROJET DE LOI N° 10/71 - Modifiant la loi N° 67/51 du 29
Novembre 1967 portant Statut de l'Enseignement Privé .

Par Me Assane DIA

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'article 11 de la loi 67/51 du 29 Novembre 1967 se borne à dire que la reconnaissance des Etablissements d'Enseignement Privé est accordée par décret, après enquête administrative. Cependant, il est sage de n'accorder cette reconnaissance qu'après un certain délai d'épreuve que le projet de loi estime à trois (3) mois de fonctionnement.

La nouvelle rédaction de l'article 11 permet de décourager certains spéculateurs qui créent l'Ecole Privée pour bénéficier de la subvention de l'Etat.

L'article 13 aligne partiellement les établissements d'enseignement privé reconnus sur les établissements d'enseignement public correspondants, notamment en ce qui concerne le recrutement, la gestion et l'utilisation du personnel enseignant.

La disposition nouvelle accentue cette assimilation en exigeant des conditions plus strictes, relativement au recrutement des élèves des établissements d'enseignement privé, notamment les conditions d'âge, le niveau de connaissance des élèves à admettre en classe de sixième.

Désormais, la réglementation relative au recrutement des élèves des établissements d'enseignement public, notamment en ce qui concerne les conditions d'âge, est applicable aux établissements d'enseignement privé reconnus correspondants.

Le niveau de connaissance des élèves à admettre en classe de sixième des établissements d'enseignement privé du second degré reconnus ne peut être, en aucun cas, inférieur

.../...

à celui de la classe de fin d'études primaires élémentaires, sanctionné par une moyenne générale annuelle égale au moins à 10/20.

Mes Chers Collègues, vous comprendrez aisément l'inquiétude exprimée par certains commissaires devant une telle mesure qui peut paraître malthusienne.

En effet, quel que considérable que soit l'effort de l'Etat au profit de l'Education, il y aura toujours une place pour l'Ecole Privée, car pour longtemps encore, l'effort de l'Etat devra être complété par des initiatives privées. Traditionnellement, l'Ecole Privée a joué un rôle important dans nos Pays, pendant la période coloniale surtout, où les quelques rares privilégiés ayant eu la chance d'aller à l'école ont bénéficié de l'enseignement de qualité qui était dispensé alors par celle-ci.

Mais à bien considérer les choses, l'Etat, dans le cas présent, ne vise que les écoles privées qui sollicitent sa reconnaissance et exige en retour les conditions ci-dessus.

Il faut féliciter le Gouvernement de son souci démocratique, car beaucoup de nos jeunes élèves, malgré leur échec au concours d'entrée en sixième, disposant d'une moyenne confortable et de l'âge exigé, se voient préférer des cancren dont les parents sont solvables.

En clair, le Gouvernement souhaite que l'établissement privé reconnu complète et prolonge en quelque sorte son propre recrutement, dans la mesure où celui-ci est limité par le nombre de places disponibles. Il n'en demeure pas moins que les écoles privées non reconnues sont régies par

le statu-quo ante.

Monsieur le Président, mes chers collègues, à l'occasion de cette discussion, votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur s'est inquiétée de savoir la part qu'occupe l'enseignement privé et les efforts faits par le Gouvernement pour sénégaliser la direction de ses écoles.

Certains commissaires, malgré les dispositions de l'article premier du décret 68/868 du 24 Juillet 1968, ont souhaité par ailleurs que l'effort en vue de moraliser les directions des écoles privées soit poursuivi, dans le plus grand intérêt de ces écoles.

Moyennant ces observations Monsieur le Président, mes chers collègues, votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous demande d'adopter le Projet de LOI N° 10/71, modifiant la Loi N° 67-51 du 29 Novembre 1967 portant Statut de l'Enseignement Privé.

Fait à DAKAR , le 17 Février 1971

Me Assane DIA

1B628

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1970

II) (A P P O R T

~~---~~

présenté au nom de la Commission de l'Education

Sur le Projet de loi 10/71 modifiant la loi 67051 du 29 Novembre 1967
portant statut de l'Enseignement Privé.

par **le Dr. Mamadou Ibra N'GOM**

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le fait marquant dans l'enseignement privé au Sénégal a été la rapide progression des écoles autorisées entre 1961 et 1969. En 1961, 111 écoles ayant 648 classes étaient autorisées; au début de l'année scolaire 1969/70 ces chiffres étaient de 216 écoles et 1.276 classes. Soit une progression de 195 % pour les écoles et de 197 % pour les classes.

Face à cette prolifération d'établissements d'enseignement privé qu'occasionne le plus souvent l'esprit de lucre et pour mettre un peu d'ordre la loi 67/51 du 29 Novembre 1967 a défini le statut de l'enseignement privé, plusieurs décrets d'application est par la suite fixé :

- les conditions d'ouverture et de contrôle (Décret 67.329)
- les conditions et titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant (décret 68-868)
- les cycles d'enseignement ou de formation et les effectifs minimaux des établissements privés pouvant être reconnus (Décret 69-133).

Une première loi 68-036 est intervenue pour modifier l'article 6 de la loi 67-051 qui ne traitait que de l'autorisation préalable à l'ouverture d'une classe en précisant qu'il fallait également obtenir l'autorisation pour diriger ou enseigner dans un établissement d'enseignement privé.

Par ailleurs cette même loi prévoit les cas dans lesquels l'autorisation pouvait être retirée.

Les différentes mesures, ainsi prises permettent un contrôle rigoureux des établissements d'enseignement privé au plan des infrastructures, de la qualification du personnel enseignant, des programmes d'enseignement mais aussi de la moralité du personnel de ces établissements.

Le présent projet vise à compléter les articles 11 et 13 de la loi 67/051 du 18 Novembre 1967 en précisant :

- d'une part, que pour demander la reconnaissance d'un établissement il faut un délai de 3 mois correspondant à un fonctionnement légal de l'établissement. Cette reconnaissance n'intervenant qu'après enquête administrative.
- d'autre part, que les conditions d'âge valables pour l'enseignement public devront être respectées; et que pour entrer en 6e des cours secondaires, l'élève doit avoir au moins une moyenne générale de 10/20 au CM2.

La modification de l'article 11 de la loi 67-051 se justifie par le fait que la presque totalité des personnes ouvrant un établissement d'enseignement privé formulaient, en même temps que la demande d'autorisation d'ouverture, en tout cas dès l'ouverture de leur établissement une demande de reconnaissance.

C'est, vous le devinez dans le but de bénéficier des subventions prévues à l'article 14 de la loi et qui ne concernent que les établissements reconnus.

Or, la même loi exige de tels établissements une série de règles à respecter tant sur le plan des programmes que des contrôles pédagogiques et administratifs, qui permettent de les assimiler aux établissements publics. Il faut par ailleurs que l'examen des comptes de gestion démontre que la "participation demandée aux élèves ou auditeurs est insuffisante pour couvrir les frais de fonctionnement (personnel et matériel) à l'exclusion des investissements et des dépenses d'internat et de demi-pensio sans aides extérieures." (article 10 de la loi 67-051)

Bien que le décret 68-1120 du 4 Octobre 1968 suspende la mise en application des décrets 67-1328 fixant le montant et les modalités d'attribution des subventions aux établissements d'enseignement privés, reconnus par l'Etat, certains établissements bénéficient de subvention.

Ces établissements remplissent certainement les conditions d'organisation matérielle et pédagogique, de gestion et de recrutement des élèves et d'utilisation du personnel enseignant, exigées par la loi et les décrets d'application ; mais jusqu'à présent il ne semble pas qu'un seul puisse se prévaloir de la qualité d'établissement reconnu.

C'est là, vous en conviendrez, une grosse lacune de la part des services du ministère de l'Education Nationale.

A ce jour des 180 établissements dispensant un enseignement primaire, des 54 établissements dispensant un enseignement secondaire seuls 19 ont été soumis au contrôle administratif de l'inspection générale d'Etat. Il faut souligner également que la tutelle des inspecteurs primaires sur ces établissements ne s'exerce que de façon très irrégulière. Les inspecteurs primaires, nous dit-on, étant déjà peu nombreux pour procéder aux inspections d'usage des établissements privés d'autant que dans les écoles publiques ils ont toutes les difficultés pour assurer correctement tous les devoirs de leur charge durant l'année.

Les insuffisances n'ont pas échappé du reste à l'attention du Ministre de l'Education Nationale qui, en vue d'exercer un contrôle plus assidu, a décidé l'affectation au niveau de chaque inspection régionale, d'un inspecteur adjoint chargé uniquement des établissements d'enseignement privé.

Souhaitons que dans un proche avenir, les inspections disposent d'un personnel suffisant pour assurer un contrôle permanent de tous les établissements.

En effet, Monsieur le Président mes Chers Collègues, les écoles privées poussent à l'heure actuelle comme des champignons surtout dans nos centres urbains, singulièrement Dakar et bien que l'on dispose d'une réglementation très stricte de la profession, il existe ce que le Ministère de l'Education Nationale appelle "les écoles clandestines." C'est-à-dire des écoles ouvertes sans autorisation, poussés que sont leurs propriétaires par l'esprit de profit et qui exploitent honteusement le désir louable des parents de voir leurs enfants poursuivre leurs études. Ces élèves comprennent bien sûr ceux qui ont été renvoyés des écoles publiques mais également ceux qui n'ont pas réussi à l'examen d'entrée en sixième.

De telles personnes font feu de tout bois et utilisent n'importe quel local pour ouvrir une classe, une école sans respect aucun des conditions d'hygiène et de salubrité.

Ces écoles clandestines tombant sous le coup de la loi, le Ministère de l'Education Nationale, fait procéder à leur fermeture dès qu'il en a connaissance.

Nous pensons donc qu'il serait utile de procéder, avec l'aide du Ministère de l'Intérieur à un recensement **systematique** de tous les établissements d'enseignement privé pour, le cas échéant, procéder à la fermeture de toutes les écoles non autorisées.

Si l'enseignement privé ne bénéficie pas toujours d'une bonne presse c'est, en vérité, parce que des **charlatans** de l'enseignement exploitent la soif de connaître des gens.

Il suffirait - et le Gouvernement en a les moyens - de **fermer** de telles écoles pour que l'enseignement privé apparaisse à tous sous son véritable jour d'établissement secondant valablement et consciencieusement l'action des pouvoirs publics, en matière d'éducation et de formation.

On peut, du reste se faire une idée de l'action de ces auxiliaires de l'enseignement public en analysant très rapidement les dernières statistiques du Ministère de l'Education Nationale sur les établissements publics et privés autorisés.

Au cours de l'année scolaire 1968-1969, l'enseignement privé autorisé disposait de 16,5 % des salles de classes et ses effectifs représentaient 12,7 % environ des 255.500 élèves. Le niveau des maîtres était à peu de choses près le même que ceux de l'enseignement public : en effet la répartition des différents types d'enseignants indique :

pour l'enseignement public

13,46 % d'instituteurs

58,69 % d'instituteurs adjoints

12,59 % de moniteurs

15,26 % de moniteurs adjoints

pour l'enseignement privé autorisé les pourcentages sont respectivement :

- 16,10 % d'instituteurs
- 48,68 % d'instituteurs adjoints
- 12,62 % de moniteurs
- 22,60 % de moniteurs adjoints

Si par rapport au diplôme des enseignants l'école publique avec 72 % d'instituteurs et d'instituteurs adjoints prend le pas sur l'école privée autorisée (65 %) les résultats au certificat d'études primaires élémentaires révèlent un pourcentage de reçus plus important en faveur de l'École privée (45 % de reçus contre 42 % dans l'enseignement public).

Au niveau de l'enseignement secondaire la proportion des élèves dans les établissements privés est plus importante notamment dans le premier cycle qui reçoit 22 % des effectifs totaux alors qu'au second cycle la proportion redevient à peu près la même que dans les écoles primaires (12 % au lieu de 12,7 %).

C'est en effet au niveau du premier cycle que se situe véritablement le problème social pour les parents de ces adolescents qui ne sont pas encore en âge de travailler et pour lesquels ils font d'énormes sacrifices souvent pour préparer au B...P.C.

A ce niveau également l'absence de contrôle de la part des pouvoirs publics explique en partie les résultats moins brillants aux examens.

Outre qu'il s'agit souvent d'élèves renvoyés des établissements publics, les professeurs semblent plus larges pour ce qui est des compositions et examens de passage je n'en donne pour preuve que le faible pourcentage de redoublants :

- 8,5 % dans le premier cycle contre 12 % pour l'enseignement public
- 10 % dans le second cycle contre 14 % dans les établissements publics.

C'est en vue de redresser cette situation que l'article 2 du présent projet de loi, complète l'article 13 de la loi 67-051 du 29 Novembre 1967.

En exigeant l'application des mêmes conditions d'âge, que les établissements publics et en précisant la moyenne que tout élève doit avoir pour entrer en sixième, on peut espérer que les établissements privés seront davantage en mesure de satisfaire aux dispositions de l'article 9 qui demandent aux établissements privés de s'assurer que leurs élèves "pourront normalement tirer profit des enseignements ou formations prévus et accéder aux qualifications qu'ils sont en droit d'espérer en fin de scolarité."

Mais par delà le contrôle des connaissances il faut bien voir dans la référence à une moyenne générale de l'année scolaire, et non au certificat d'études, le prélude à une réforme de l'enseignement qui tendrait à supprimer le C.E.P.E. et pourquoi pas l'examen d'entrée en sixième? Alors le critère de la moyenne générale permettrait d'accéder à l'enseignement secondaire. Les hommes du métier expliquent en effet que l'élève qui n'a pas sa moyenne générale ne peut réussir qu'accidentellement au C.E.P.E. alors que le même accident peut faire qu'un bon élève, échoue à son examen de fin d'année.

Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, en formulant le souhait que le personnel des inspections soit suffisant pour assurer une application correcte de la loi portant statut de l'enseignement privé, votre Commission de l'Education vous recommande d'adopter le projet de loi soumis à votre examen.

18628

II III IV V

modifiant la loi n° 67-51 du 29 novembre
1967 portant statut de l'Enseignement
privé

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.-

L'article 11 de la loi n° 67-51 du 29 novembre 1967
portant statut de l'Enseignement privé est abrogé et remplacé
par les dispositions suivantes :

"Article 11 : La reconnaissance ne peut être demandée
qu'après une période de fonctionnement légal d'au moins trois
mois.

Elle est accordée par décret après enquête adminis-
trative".

ARTICLE 2.-

L'article 13 de la loi n° 67-51 du 29 novembre 1967
est complété par les dispositions suivantes :

"La réglementation relative au recrutement des élèves
des établissements d'enseignement publics, notamment en ce qui
concerne les conditions d'âge, est applicable aux établissements
d'enseignement privés reconnus correspondants.

Le niveau de connaissance des élèves à admettre en clas-
se de sixième des établissements d'enseignement privés du second
degré reconnus ne peut être, en aucun cas, inférieur à celui de

.../...

classe de fin d'études primaires élémentaires sanctionné
par une moyenne générale annuelle égale au moins à 10 sur
20".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 MARS 1971



Léopold Sédar SENHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF